

Date de dépôt: 21 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier:

- a) PL 8752-A** **Projet de loi de Mmes et MM. Christian Grobet, Jean Spielmann, Pierre Vanek, René Ecuyer, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani, Jeannine de Haller et Jocelyne Haller modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)**
- b) PL 8753-A** **Projet de loi de Mme et MM. Jean Rémy Roulet, Mark Muller, Pierre Weiss, Janine Hagmann et Gilles Desplanches relatif à la correction de la hausse des impôts due à l'harmonisation fiscale**
- c) PL 8756-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)**

Rapporteur: M. Jean-Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. David Hiler, que la Commission fiscale s'est réunie les 11, 18, 25 juin, 2 et 9 juillet 2002, afin de traiter ces trois projets de loi.

La Commission a pu compter sur l'aide indispensable Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Département des finances, de M. Stéphane Tanner, responsable des Affaires fiscales au sein du Département des finances, MM. Miceli et Bertholet, du Département des finances et de M. le professeur Carlevaro. Les procès-verbaux ont été tenus par Mme Eliane Monnin. Qu'elle en soit chaleureusement remerciée ! Les discussions en commission, toujours courtoises ont néanmoins été très techniques. Elles ont de plus été complétées par d'innombrables tableaux chiffrés élaborés par le département, tableaux qu'il a fallu analyser et commenter avec le plus grand soin. En captant avec précision l'essentiel de nos discussions, la procès-verbaliste a ainsi pu permettre aux commissaires de se recentrer sur leur travail politique.

Historique de la LIPP

La Loi fédérale sur les impôts directs des cantons et des communes (LHID) a exprimé une volonté de nos autorités fédérales de "mettre de l'ordre" dans un tissu législatif cantonal dense, complexe et opaque. Charge aux cantons de modifier leurs lois d'ici au 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil d'Etat, sous l'impulsion du Département des finances, a ouvert un vaste chantier de réformes fiscales afin d'être, dans les délais, helvético-compatible. La principale de ces réformes fut le passage du praenumerando au postnumerando. Rappelons que le système postnumerando implique que l'impôt d'une année soit calculé sur la base de l'ensemble des revenus acquis durant cette même année et sur la situation de la fortune au 31 décembre. Fut également introduit – sans que la LHID ne l'oblige – le système du rabais d'impôt. Le rabais d'impôt est une déduction appliquée à l'impôt de base initial, déterminant ainsi l'impôt de base réel que tout citoyen doit payer.

Rappelons pour mémoire que le Département des finances a bénéficié du soutien de l'ensemble de la Commission fiscale de la précédente législature, lors de l'élaboration de la nouvelle loi fiscale cantonale (LIPP I à V), confiance confirmée par le Parlement, lorsqu'à fin 2000, il a accepté ces

modifications. Ce consensus fut obtenu au prix d'une condition double : neutralité fiscale (le changement de loi ne doit pas induire une augmentation des recettes pour l'Etat) et neutralité "redistributive" (la nouvelle loi ne doit pas pénaliser telle partie de la population au profit d'une autre).

"Nous avons fait une grande confiance à l'administration fiscale et les chiffres que l'on nous a donnés ont évidemment constitué un élément de décision très important pour nos différents groupes. Nous espérons que la réalité montrera des chiffres qui se rapprocheront des simulations qui ont été faites". Les propos tenus en plénière par le député Nicolas Brunschwig résument à eux seuls l'état d'esprit du débat politique qui a prévalu à cette époque.

A ce moment-là déjà, le Département des finances avait attiré l'attention des commissaires de la Commission fiscale sur le fait que la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V, D 3 16) contenait quelques anomalies techniques qui pourraient désavantager un certain nombre de contribuables et qu'un correctif sur certains barèmes serait envisageable le moment voulu. Notons que les nouveaux commissaires de la Commission fiscale ont également été mis au courant de la situation.

Contexte médiatique

Alors que la Commission fiscale menait au début de juin 2002 ses travaux sur la refonte de l'imposition successorale à Genève, Mme Micheline Calmy-Rey, chef du Département des finances, a informé la presse des correctifs à la LIPP V qu'elle prévoyait. En effet, les premières déclarations d'impôt 2001 que le Département des finances recevait montraient certaines augmentations d'impôt que l'on ne pouvait imputer au seul changement éventuel de statut familial, ni aux seules augmentations de revenus des contribuables. Il n'y a plus lieu maintenant de revenir sur le contexte médiatique qui a suivi cette annonce. Relevons-en seulement les principaux faits marquants : premièrement : la population genevoise s'est fortement inquiétée de cette situation; deuxièmement : un certain nombre de formations politiques ont relayé cette inquiétude au Parlement.

Ainsi l'Alliance de gauche a déposé le projet de loi 8752 et le Parti libéral le projet de loi 8753, précédant le Conseil d'Etat qui déposa le projet de loi 8756, tous les trois ayant été mis à l'ordre du jour en urgence, à l'occasion de la session du Grand Conseil du 13 juin 2002.

Présentation des projets de lois

De façon très sommaire, le projet de loi de l'Alliance de gauche, intimait le Conseil d'Etat à agir rapidement "en corrigeant le tir" d'ici fin août 2002.

Le projet de loi Libéral ajoutait à cette injonction sa propre solution : une réduction linéaire des impôts sur le revenu de 2 %, jusqu'à ce que l'administration fiscale propose ses mesures correctives.

Le projet de loi du Conseil d'Etat proposait les mesures suivantes:

- Augmentation de la déduction pour frais de garde et extension de celle-ci aux familles (art. 7, nouvelle teneur).
- Augmentation du rabais d'impôts en faveur des familles (art. 14, al. 3, nouvelle teneur). La mesure prise visait à augmenter les montants déterminants des premières charges de famille (1^{re} 1/2 charge et la 1^{re} charge).
- Doublement pour les enfants mineurs et les enfants majeurs du montant des gains annuels accessoires qu'ils réalisent (art. 14, al. 5, nouvelle teneur). Cette mesure permettait ainsi à un plus grand nombre de contribuables, ayant charge de famille, de bénéficier du rabais d'impôts.
- Correction du barème B : Le barème B définit le taux marginal appliqué à chaque franc du revenu imposable des époux vivant en ménage commun, que ceux-ci aient des enfants ou pas. Il s'agissait donc de modifier une formule mathématique comprise dans l'annexe b) de l'art. 12, al. 3 et sa traduction graphique, annexe b), art. 12, al. 4.

Il faut savoir que le taux marginal du barème B est basé sur le taux marginal du barème A, le barème A définissant l'impôt des personnes seules (contribuables célibataires, veufs, séparés de corps, de fait ou divorcés). Le taux marginal du barème B est appliqué à la moitié du revenu imposable du contribuable marié. (Cf. Formule du barème B définie à l'annexe b) de l'art. 12.) Optiquement, la courbe du taux marginal du barème B présente une cassure à hauteur d'un revenu imposable de 30.000 F, cassure qui est due à un "excès" de progressivité de ce taux marginal pour la tranche 0 à 30.000 et une quasi-linéarité au-delà de ce montant.

La correction mathématique envisagée par le Conseil d'Etat, visait donc à lisser cette courbe de progression du taux marginal, ce que d'aucuns ont appelé le phénomène de bosse de dromadaire. En transformant ainsi cette bosse de dromadaire en dos d'âne, le Conseil d'Etat diminuait la progressivité de l'impôt pour les tranches de revenus situées entre 40.000 et 140.000 F.

D'après ce dernier, cette correction toucherait davantage les couples sans enfants, qui ne sont au bénéfice d'aucune des trois autres mesures précitées.

Débats de Commission

Les débats de Commission ont gravité autour des deux questions suivantes :

- Y a-t-il eu erreur de taxation à partir du moment où la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V, D 3 16) est entrée en vigueur et quelles ont été les personnes touchées par cette erreur ?
- Les correctifs apportés par les trois projets de lois sont-ils satisfaisants ?

La Commission a bien entendu auditionné le chef du Département des finances ainsi que son Département, mais également un groupe de fiscalistes du secteur privé afin de pouvoir donner sa réponse définitive aux questions susmentionnées.

En guise de réponse à la première question, la responsable du Département nous a apporté les précisions suivantes : le Département a observé des hausses d'impôts importantes sur les 30 000 déclarations d'impôts retournées (date : mi-juin 2002). Ces taxations représentent 16 % du nombre total de taxations envoyées et concernent les classes de faibles revenus. Mme Calmy-Rey a rappelé que lors du passage de l'ancienne loi (LCP) à la nouvelle (LIPP V), des simulations avaient été faites concernant près de 185 000 contribuables. Celles-ci indiquaient, à déclarations de revenus constantes, une augmentation d'impôts du fait du passage à la nouvelle loi, pour 26,6 % de cas. En ce qui concerne les couples – avec ou sans enfants – ce taux devait passer à 32,6 %. Il faut rappeler que les couples sans charge de famille étaient davantage touchés par cette augmentation.

L'augmentation des recettes fiscales, observée sur les 30 000 premières taxation évoquées précédemment, semble due à l'augmentation générale des revenus. Le changement de situation personnelle de chaque contribuable (augmentation de salaire, mariage, divorce, naissance, octroi de rente, etc.) rend au demeurant, impossible une analyse au cas par cas. Cependant, l'augmentation globale des revenus a pu être chiffrée à 13 %. Elle a généré une augmentation moyenne d'impôts de 28 %. La progressivité du taux d'imposition ainsi que sa forte élasticité concernant les bas et les moyens revenus constituent les deux facteurs explicatifs de cette hausse. Les augmentations de revenus sont de l'ordre de 10 % dans les classes moyennes (jusqu'à 100 000 F) et de manière globale, pour l'ensemble des contribuables célibataires, elles se situent à 13,7 %. S'agissant du barème B, l'augmentation

des revenus est un peu moins sensible, soit 7 % en moyenne pour les contribuables mariés. Ces 7 % génèrent une augmentation d'impôts de 22 %.

Au vu de ces explications, une majorité de la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de "couac" relevant de la perception et de la taxation des impôts 2001. Tout au plus, les premières rentrées de déclarations fiscales ont-elles illustré la trop forte progressivité du barème B et l'émergence du phénomène de la bosse du dromadaire évoqué précédemment dans le présent rapport. Mais c'est la hausse des revenus qui constitue la principale explication de cette augmentation des impôts perçus.

La Commission s'est ensuite saisie des trois projets de loi. Elle a demandé au Département de calculer pour deux d'entre eux (le projet de l'Alliance de gauche ne touchant pas aux barèmes) leurs effets correcteurs en faveur des classes de revenus les plus concernées par cette situation. Force est de constater que le projet de loi du Conseil d'Etat a mobilisé l'essentiel des réflexions de la Commission. En effet, à lui seul, il proposait une modification de barème d'impôts (le barème B), une amélioration du rabais d'impôts pour les familles ainsi qu'une augmentation de la déduction des frais de garde (non inclus dans le rabais d'impôts).

Des exercices de simulation ont donc été menés par le Département sur la base de scénarios dictés par la Commission. Les résultats de ces simulations ont été longuement débattus (voir mis en cause par certains commissaires). Des débats périphériques se sont engagés : les allocations familiales et les rentes AVS constituaient-elles des éléments de taxation ? Le calcul de la valeur locative avait-il changé ? Les revenus du 2^e pilier seraient-ils imposables ? Le calcul de l'impôt à la source serait-il affecté par le passage à la LIPP ?

Mais la question qui a suscité le plus de controverse a trait au mécanisme du rabais d'impôts. En effet, la Commission a pris note du fait qu'aujourd'hui 29 % des contribuables genevois ne paient pas d'impôts. Les mesures proposées par le Conseil d'Etat, augmenteraient ce taux à 35 %. Pour une majorité de la Commission formée de l'Entente et de l'UDC, une telle proportion serait dangereuse, augmentant ainsi la proportion entre contribuables payeurs et contribuables non-payeurs des prestations étatiques.

L'autre débat de fond lié au projet de loi du Conseil d'Etat a porté sur l'opportunité de la déduction des frais de garde. Le Parti des Verts a exprimé sa réserve sur ce point, car l'introduction des frais de garde en déduction du revenu brut ne vise pas toutes les familles concernées, en particulier celles qui ne confient pas leurs enfants à l'extérieur. Il existe de plus des aides dans le

cadre des crèches communales. Ainsi, dans les faits, la proposition du Conseil d'Etat perdrait de son impact puisque des justificatifs de dépenses sont demandés. De plus, il est avéré qu'une bonne partie de la garde des enfants est assurée par des personnes qui n'ont pas de permis valable. En outre il existe des formes de garde individuelles ou collectives échappant au mécanisme d'aides publiques.

Forte de ce constat, la Commission, unanime, a souhaité réactiver la réflexion sur le chèque-emploi, qui permettrait à une famille ayant recours à une aide pour la garde des enfants, de déclarer le nombre d'heures payées, l'Etat se chargeant d'organiser, pour la famille "employeur", le prélèvement des charges sociales.

Audition des experts fiscaux du secteur privé

Auditionnés sur les trois projets de lois, les experts fiscaux du secteur privé (experts comptables, fiscalistes dans des institutions bancaires de la place, experts fiscaux indépendants), ont livré les conclusions suivantes :

- Vu le temps imparti, il leur a été impossible de chiffrer les effets des différents projets de lois. D'une part, parce que les techniques de calcul sont très complexes et d'autre part, ils n'ont aucun moyen de vérifier si telle ou telle catégorie de contribuable est plus touchée qu'une autre. L'un d'eux note qu'il "conviendrait de s'interroger sur ces formules de calcul d'impôts genevois afin de les rendre plus simples. Cela responsabiliserait le contribuable lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôts comme c'est le cas par exemple, à Bâle-Ville où la personne calcule exactement ce qu'elle doit".
- Une loi qui augmente les impôts au fur et à mesure que les revenus augmentent est une loi qui suit la logique de la progressivité de l'imposition sur le revenu. Tel est le cas à Genève avec la LIPP V. Il n'y a donc aucun "couac" à dénoncer.
- Certains experts ont par ailleurs affirmé que le système du rabais d'impôts pouvait accentuer certaines disparités entre contribuables et que les projets de lois en question ne pouvaient gommer ces inégalités.

Conclusion

Une majorité de la Commission a refusé l'entrée en matière du projet de loi de l'Alliance de gauche (PL 8752) et du projet de loi Libéral (8753). Elle a accepté l'entrée en matière du projet de loi du Conseil d'Etat (PL 8756), bien qu'aucun "couac" n'ait été constaté.

Par contre, la majorité de la Commission composée de l'Entente et de l'UDC n'a accepté que deux des quatre mesures proposées par le Département des finances. Premièrement, elle a accepté celle visant à corriger le barème B en "lissant" la progressivité de son taux marginal. Cette mesure, dont l'impact sur les finances publiques est estimé à une perte de 20 millions, déploiera ses effets bénéfiques pour tous les couples mariés (avec ou sans enfant), dans la tranche de revenus 40 000 à 140 000 F. Deuxièmement, elle a unifié les montants déterminant les différentes charges de famille, définies dans le rabais d'impôts.

La majorité de la Commission a refusé les autres mesures au motif qu'elles accroissent sensiblement le nombre de personnes exonérées de l'impôt. De plus, comme l'ont souligné les Verts, leur impact sur les familles avec enfants est discutable, du fait qu'une majorité d'entre elles utilise des systèmes de garde d'enfants qui échappent aux contrôles institutionnels.

De façon générale, ce vote traduit les doutes de la majorité concernant le système du rabais d'impôts, qui augmente le nombre de personnes exonérées. En conséquence, ce système devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation au Grand Conseil, une fois l'exercice 2001 bouclé.

Enfin, cette majorité a demandé que les effets de ces mesures soient calculés rétroactivement pour les déclarations 2001.

Votes

Entrée en matière :

PL 8752 (déposé par l'Alliance de gauche)

3 OUI (2 AdG, 1 R), **4 NON** (1 R, 2 PDC, 1 UDC) et **6 Abstentions** (2 Ve, 2 S, 2 L)

PL 8753 (déposé par les Libéraux)

5 OUI (3 L, 2 R), **8 NON** (3 S, 2 Ve, 2 AdG, 1 PDC) et **2 abstentions** : (1 UDC, 1 PDC)

PL 8756 (projet de loi du Conseil d'Etat)

14 OUI (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG) et **1 abstention** (L)

2^e lecture sur le projet de loi du Conseil d'Etat

Article 14, al. 3 (uniformité des ½ charges et des charges de famille

- lettre a) 3.250 F pour chaque ½ charge de famille ;

- lettre b) 6.500 F pour chaque charge de famille.

Le sous-amendement est accepté à l'unanimité ainsi que la suppression des lettres b) et d) du même alinéa.

Article 14, al. 4 (abrogé) - Vote

7 OUI (3 S, 2 Ve, 2 AdG), **8 NON** (3 L, 1 UDC, 2 DC, 2 R) et **aucune abstention**

L'abrogation de l'article 14, alinéa 4 étant refusée, le dit article n'est pas modifié dans le sens souhaité par le Département.

Article 14, al. 5 (nouvelle teneur) - Vote

7 OUI (3 S, 2 Ve, 2 AdG), **8 NON** (3 L, 1 UDC, 2 DC, 2 R) et **aucune abstention**

L'article 14, alinéa 5 est refusé.

Annexe B (article 12, al. 3 (nouveau))

8 OUI (3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R), **4 NON** (2 S, 2 Ve) et **3 abstentions** (1 S, 2 AdG)

Annexe B (article 12, al. 4 (modification du graphique))

8 OUI (3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R), **4 NON** (2 S, 2 Ve) et **3 abstentions** (1 S, 2 AdG)

Article 2 Dispositions transitoires

Le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

9 OUI (3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R, 1 Ve), 2 NON (2 S) et 4 abstentions (1 S, 2 AdG, 1 Ve)

Article 20 (nouveau)

A la suite d'une demande formulée par le groupe Démocrate chrétien, Mme Calmy-Rey propose la modification de l'article 20 de la façon suivante :

Les effets du passage de la LCP à la LIPP, notamment les effets de l'introduction du rabais d'impôt, seront évalués après les travaux de taxation de la période fiscale 2001. Dans les six mois suivant la clôture de ces travaux, un rapport sera présenté au Grand Conseil et, s'il y a lieu, des propositions de modifications seront présentées.

10 OUI (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 AdG) et **5 abstentions** (3 S, 2 Ve)

Vote final

8 OUI (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC) et **7 abstentions** (3 S, 2 Ve, 2 AdG)

Au vu de ce qui précède, la Commission vous prie de bien vouloir la suivre et d'accepter les amendements qu'elle a approuvés, au projet de loi du Conseil d'Etat.

Projet de loi
(8752)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP V) Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais
d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid
(D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) Détermination du
revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 19A (nouveau)

Le Conseil d'Etat est tenu de saisir le Grand Conseil, d'ici au 15 août 2002 au
plus tard, de propositions de modification des taux de l'impôt et du rabais
d'impôt de manière à ce que l'objectif de la présente loi, à savoir la neutralité
fiscale du nouvel impôt par rapport à l'impôt applicable en 2000, soit
respecté par rapport aux différentes catégories de contribuables.

Art. 19B (nouveau)

Les modifications apportées au calcul de l'impôt à la suite de la mise en
œuvre de l'article 19A seront applicables dès le 1^{er} janvier 2001. Les
bordereaux d'impôt notifiés avant l'adaptation de la présente loi seront
rectifiés en conséquence.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

**Projet de loi
(8753)**

**relatif à la correction de la hausse des impôts due à l'harmonisation
fiscale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Principe

L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques est diminué de 2%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La diminution prend effet le 1^{er} janvier 2001.

Art. 3 Durée

La diminution prend fin lors de l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) (D 3 16) du 22 septembre 2000 permettant de concrétiser le principe de la neutralité fiscale de l'harmonisation des impôts des cantons et des communes à Genève.

PL du CE suite aux travaux de la commission

Projet de loi

(8756)

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais
d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du
revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3, lettres a et b (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)

³ En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au
sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3'250 F pour chaque demi-charge de famille;
- b) 6'500 F pour chaque charge de famille.

Art. 20 (nouveau, l'article 20 actuel devenant l'art. 21)

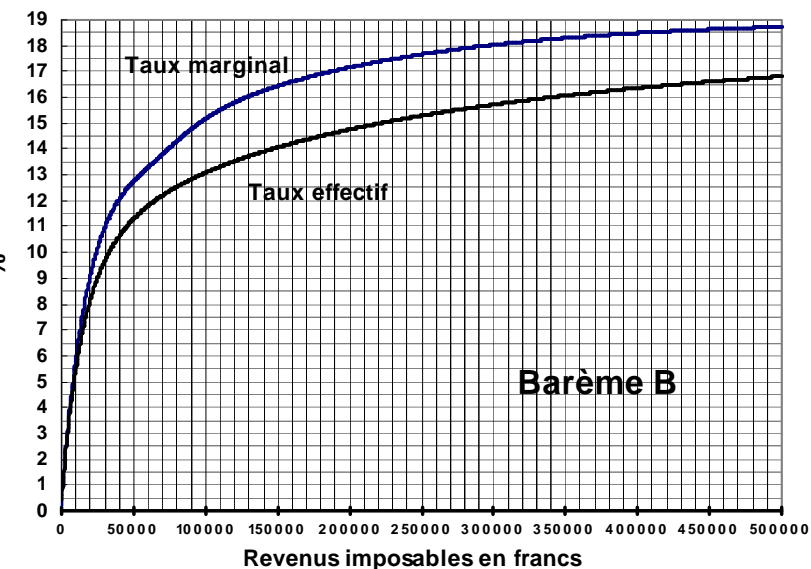
Les effets du passage de la LCP à la LIPP, notamment les effets de
l'introduction du rabais d'impôt, seront évalués après les travaux de taxation
de la période fiscale 2001. Dans les six mois suivant la clôture de ces travaux,
un rapport sera présenté au Grand Conseil et, s'il y a lieu, des propositions de
modifications seront présentées.

Annexe B (article 12), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

q_{\min}	=	0
q_{\max}	=	1
b_1	=	6000
b_2	=	70

Annexe B (article 12), al. 4 (modification du graphique)



Art. 2 **Disposition transitoire**

Le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle. Elle déploie ses effets dès l'année fiscale 2001.

Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V)

Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid

du 22 septembre 2000

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990,
décrète ce qui suit :

Section 1 Détermination du revenu net

Art. 1 En règle générale

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 2 à 8.

Art. 2 Déductions de prévoyance

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances-vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurances contre le chômage, en totalité;
- b) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;

- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne du contribuable, à concurrence de 1 500 F pour chaque époux vivant en ménage commun, respectivement 2 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.
Ces limites sont portées au double lorsque le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée;
- 2° cette déduction est augmentée de 750 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 14, alinéa 5, de la présente loi.
Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14, alinéa 5, de la présente loi, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée, cette déduction est doublée.
La déduction pour charge de famille est portée à 1 125 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 3 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative

Sont déduits du revenu :

a) activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3 pour cent du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 2, lettres a à c, à concurrence d'un montant minimum de 500 F et d'un maximum de 1 500 F.

² Les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle, à concurrence de 5 000 F. Sont notamment considérés comme frais de reconversion, les études ou cours suivis par une mère ou un père de famille en vue de reprendre une activité professionnelle, après une interruption pour des raisons familiales.

b) activité lucrative indépendante

³ Les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;
- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
 - 1° les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
 - 2° les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
 - 3° les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 pour cent au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;
- f) les pertes de 7 exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures;
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;
- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société

coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 4 Déductions de santé

Sont déduits du revenu :

¹ Les primes de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, au profit du contribuable et des personnes à sa charge.

² Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 2 à 8 de la présente loi.⁽²⁾

Art. 5 Contribution d'entretien

Sont déduits du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

Art. 6 Déductions générales ou liées à la fortune

Sont déduits du revenu :

¹ Les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 3, alinéa 3, lettre j, demeure réservé.

² Les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier.

³ Les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable,⁽¹⁾ ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

⁴ Les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à

ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.

⁵ Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 7 Déductions pour frais de garde

Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire, du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3 500 F par année, respectivement de 5 000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50 000 F.

Art. 8 Versements bénévoles

Sont déduits du revenu les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à cinq pour cent du revenu net (avant déduction du don lui-même).

Art. 9 Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés.

Section 2 Calcul de l'impôt

Art. 10 Structure de l'impôt

¹ L'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt.

² L'impôt dû sur chaque franc de revenu imposable est calculé en appliquant un taux d'imposition, appelé taux marginal, qui progresse de façon continue jusqu'à un taux d'imposition maximum.

³ Le taux effectif de l'impôt (appelé également taux réel ou taux moyen) s'obtient en divisant le montant total de l'impôt de base dû par le revenu imposable.

Art. 11 Taux de l'impôt, personne seule, barème A

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable du contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, est déterminé par le barème A dont la formule mathématique figure à l'annexe A de la présente loi.

² Le taux marginal minimum est de 0,22 pour cent.

³ Le taux marginal maximum est de 19 pour cent.

Art. 12 Taux de l'impôt, couple marié ménage indépendant, barème B

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable des époux vivant en ménage commun est déterminé par le barème B, dont la formule mathématique figure à l'annexe B de la présente loi.

² Le taux marginal du barème B est lié au taux marginal du barème A. Il croît entre les valeurs limites du taux marginal du barème A.

³ Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 14, alinéa 5, sont imposés selon le barème B.

Art. 13 Taux de l'impôt, cas spéciaux

Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords sur les relations diplomatiques ou

consulaires, ou accords de siège d'organisations internationales, les taux d'imposition applicables sont ceux du barème A.

Art. 14 Rabais d'impôt

¹ Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :

- a) 13 750 F pour chacun des époux vivant en ménage commun.
Ce montant est augmenté de 3 500 F pour les époux vivant en ménage commun si les deux époux exercent une activité lucrative ou lorsque l'un des deux époux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise; ce montant est porté à 5 000 F si les revenus bruts totaux du couple ne dépassent pas 50 000 F;
- b) 27 500 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 5;
- c) 15 000 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

² Pour les contribuables mariés, célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, les montants déterminants sont augmentés de :

- a) 50% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux ne sont pas supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum;
- b) 40% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum sans cependant en atteindre le double;
- c) 30% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droits à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs au double de cette rente maximum sans cependant en atteindre le triple.

Dans tous les cas, ces montants additionnels sont limités au montant de la rente imposable.

³ En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 2 250 F pour la première demi-charge de famille;
- b) 3 250 F pour la deuxième demi-charge de famille et les suivantes;
- c) 4 500 F pour la première charge de famille;
- d) 6 500 F pour la deuxième charge de famille et les suivantes.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, les montants déterminants sont répartis entre ceux-ci.

⁴ Pour les contribuables qui tiennent ménage avec un ou des enfants mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans, qui constituent des charges de famille au sens de l'alinéa 5, les montants déterminants prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont augmentés, à titre de frais de garde, de :

- a) 1 250 F par époux vivant en ménage commun;
- b) 2 500 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec ses enfants mineurs.

⁵ Constituent des charges de famille :

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde;

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25 000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à b du présent alinéa), frères, soeurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 10 000 F ni un revenu annuel supérieur à 6 800 F (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à 20 000 F ni un revenu supérieur à 10 200 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

⁶ Le rabais d'impôt est toujours limité à l'impôt dû.

Art. 15 Publication des barèmes

Avant la fin de chaque année civile, le Conseil d'Etat publie, dans le règlement, la valeur de l'indice de renchérissement I_t mentionné à l'annexe C

de la présente loi, les barèmes A et B de l'impôt sur le revenu (taux effectifs et impôts de base) pour des montants de revenu imposable jusqu'à un million de francs, ainsi qu'une illustration graphique des barèmes A et B (taux effectif et taux marginal).

Art. 16 Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 17 Versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Art. 18 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A). Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 sont additionnées.

Section 3 Compensation des effets de la progression à froid

Art. 19 Adaptation au renchérissement

¹ Les barèmes fiscaux A et B sont adaptés, chaque année, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation.

² Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation, les montants prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 4, alinéa 2, 7 et 14.

³ Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

Section 4 Disposition finale

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Annexe A (art. 11)

Formule du barème A

¹ La formule pour le calcul des taux d'imposition marginaux du barème A comporte deux membres de forme identique dont l'un entre pour 64,7 pour cent et l'autre pour 35,3 pour cent dans la formule.

$$t^A(\mathbf{R}) = 64,7\% \times t_1(\mathbf{R}) + 35,3\% \times t_2(\mathbf{R})$$

$$\text{où } t_1(\mathbf{R}) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + \mathbf{R}/C_t)^{-a_1}]$$

$$\text{et } t_2(\mathbf{R}) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + \mathbf{R}/C_t)^{-a_2}].$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

$t^A(\mathbf{R})$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème A);

\mathbf{R} la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

t_{\min} le taux d'imposition minimum (en %);

t_{\max} le taux d'imposition maximum (en %);

C_t un paramètre destiné à l'adaptation du barème A au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

a_1 et a_2 deux paramètres de progressivité (nombres purs).

³ Le taux croît entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres, commandant la courbe de progressivité du barème A :

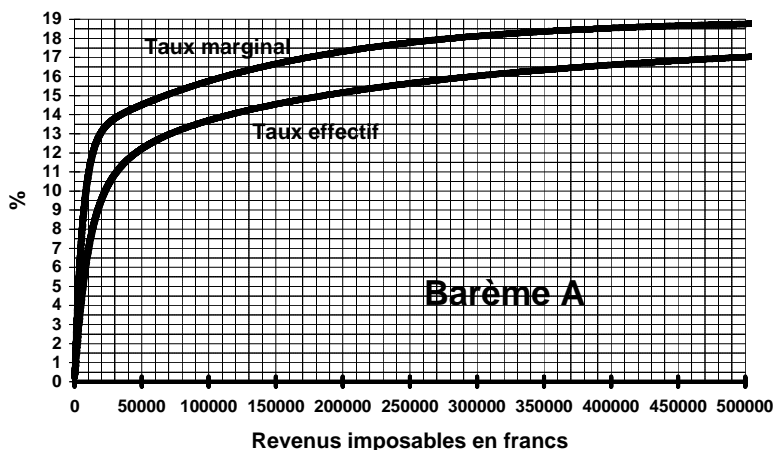
$$t_{\min} = 0,22\%$$

$$t_{\max} = 19,00\%$$

$$a_1 = 6500$$

$$a_2 = 350,618$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème A donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour-cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.



Annexe B (art. 12)

Formule du barème B

¹ Le taux marginal du barème B est basé sur le taux marginal du barème A appliqué à la moitié du revenu imposable du contribuable marié. Ce taux est majoré en proportion de l'écart qui le sépare du taux marginal du barème A appliqué au revenu imposable total du contribuable marié. La proportion dans laquelle cet écart est pris en compte croît, entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres commandant la courbe de progressivité de cette proportion :

$$t^B(R) = t^A(R/2) + q(R) \times [t^A(R) - t^A(R/2)]$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

$t^B(R)$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème B);

$t^A(R)$ le taux d'imposition marginal du barème A;

R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

$q(R)$ un facteur de pondération croissant en fonction du revenu, assurant la liaison du barème B avec le barème A, dont la valeur est comprise entre deux limites selon la formule suivante :

$$q(R) = q_{\min} + (q_{\max} - q_{\min}) \times [1 - (1 + R/2C_t)^{-b_1}]^{b_2}$$

où

b_1 et b_2 désignent deux paramètres de progressivité du facteur de pondération $q(R)$ (nombres purs);

C_t le paramètre technique utilisé dans la formule du barème A pour l'adaptation du barème au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

³ Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

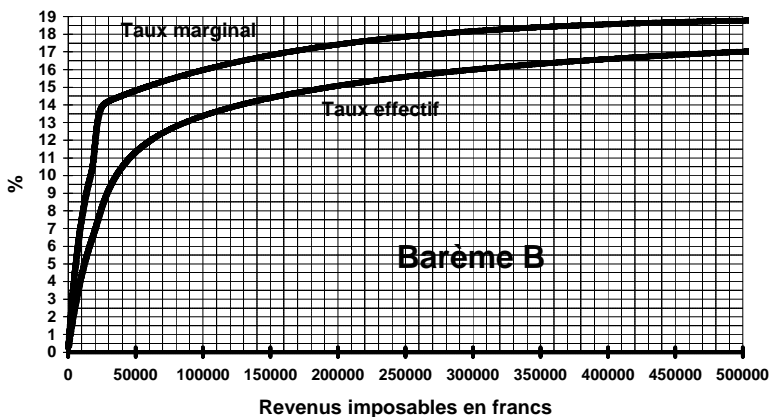
$$q_{\min} = 0$$

$$q_{\max} = 1$$

$$b_1 = 24\ 500$$

$$b_2 = 100\ 000$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème B donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour-cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.



Annexe C (art. 19)

Calcul de l'adaptation des barèmes au renchérissement

¹ La formule pour le calcul de l'adaptation des barèmes A et B au renchérissement devrait être modifiée comme suit :

$$C_t = C_0 \times (I_t / I_0).$$

La valeur du paramètre C_t est arrondie à l'unité.

² Les lettres et les symboles employés ont la signification suivante :

C_0 est la valeur du paramètre d'adaptation des barèmes A et B au renchérissement pour l'année de référence;

I_t est un indice du renchérissement pour l'année t d'acquisition du revenu, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre de l'année $t - 2$ à août de l'année $t - 1$, arrondie à une décimale;

I_0 est la valeur de l'indice de renchérissement pour l'année de référence, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre 1998 à août 1999.

³ L'année de référence est 2000. Pour cette année :

$$C_0 = 54\,824\,290$$

$$I_0 = 105,8$$

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8756

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 juin 2002

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais
d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid
(D 3 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 7 Déductions pour frais de garde (nouvelle teneur)

¹Les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s) dont ils ont la garde peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F par année, si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

²Pour l'année fiscale 2001, les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s), jusqu'à l'âge de 12 ans, dont ils ont la garde peuvent déduire 1'750 F par personne, respectivement 2'500 F par personne si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F. Cette déduction est doublée pour les contribuables veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leur(s)

enfant(s) mineur(s) jusqu'à l'âge de 12 ans. Les contribuables veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire du produit de leur activité lucrative, en sus de ce montant, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3'500 F pour la première demi-charge de famille;
- c) 7'000 F pour la première charge de famille;

Art. 14, al. 4 (abrogé)

Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Constituent des charges de famille :

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde ;

Enfants majeurs

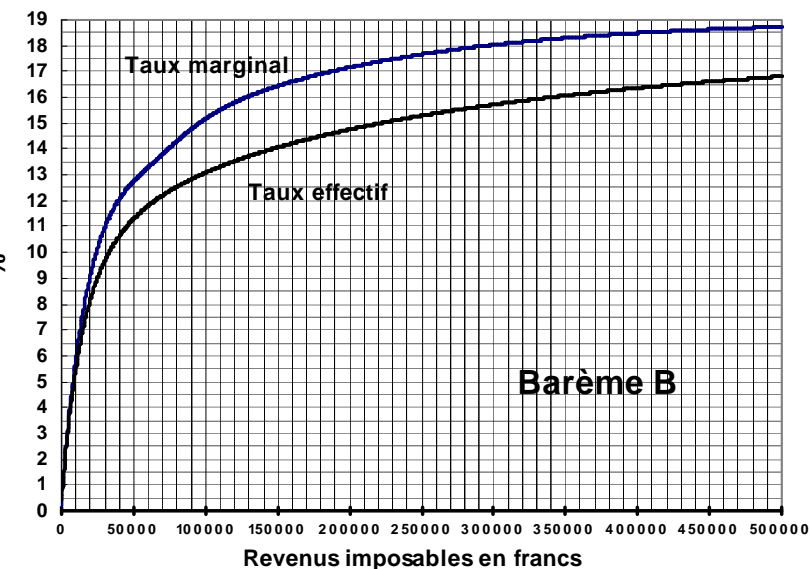
- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Annexe B (article 12), al. 3 (nouveau)

³ Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

q_{\min}	=	0
q_{\max}	=	1
b_1	=	6000
b_2	=	70

Annexe B (article 12), al. 4 (modification du graphique)



Art. 2 Disposition transitoire

Le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle. Elle déploie ses effets sur l'année fiscale 2001.